



**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LH/AM - 145045



**ARRETE N° A2024-14-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2020-056\_MS\_03 relative au renouvellement de conduites dans le cadre de la prolongation du tramway entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°2015-012 du Bureau du 6 mars 2015 qui approuve le programme n°2015-250 relatif au renouvellement de conduites de transports dans le cadre de la prolongation du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge pour un montant global de 10 350 000 € H.T. (valeur Janvier 2015) ; et qui confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à la société SAFEGE, titulaire de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre – lot 3 : feeders notifié le 21 mars 2014,

Vu la délibération n°2023-070 du Bureau du 13 octobre 2023 qui approuve le programme modificatif n°2015-250 relatif au renouvellement de conduites de transport dans le cadre de la prolongation du tramway T7 entre Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge, pour un montant global de 14 700 000 € H.T. (valeur mai 2023),

Vu le marché subséquent n°14 à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre n°2014-01 notifié le 16 juin 2015 à la société SAFEGE,

**ARRETE**

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

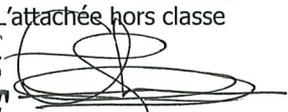
- Madame Marie-France ACQUAVIVA, représentant la société SAFEGE,
- ou son suppléant, Monsieur Hervé FOSSE, représentant de la société SAFEGE

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé(e)

Certifié exécutoire le présent arrêté  
publié sur le site internet du SEDIF et  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **22 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.